



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_70

GARANTIE DE L'EMPRUNT ENTRE S.A. D'H.L.M. HALPADES ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION « DOMAINE DE THYEZ » – LE TERRAILLET TRANCHE 2

Le 04 mai 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 28 avril 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

Mme Gina COCHET a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Eric COUDURIER, adjoint chargé de l'urbanisme

La commune de Thyez est sollicitée par la société anonyme d'habitations à loyer modéré Halpades aux fins de lui accorder la garantie, à hauteur de 100 %, du prêt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné au financement des 13 logements locatifs sociaux dans l'opération de construction « Le Domaine de Thyez », Le Terraillet tranche 2.

Il est, ainsi, proposé d'accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 84 500 Euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185702, constitué de 1(une) ligne.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ainsi :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Thyéz accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 84 500 €uros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185702, constitué de 1 (une) ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 84 500 €uros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°185702 en annexe signé entre la société anonyme d'habitations à loyers modérés Halpades ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (**annexe n°6**);

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ☞ d'approuver l'accord de la garantie d'emprunt aux conditions sus-énoncées,
- ☞ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Secrétaire de séance



Roland CAGNIN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 06 MAI 2026
Notifié par mise en ligne le : 07 MAI 2026

